

Puis-je héberger un ami dans mon logement social (Wallonie) ?

Mise à jour : Mercredi 11 août 2021

Région wallonne

Cette fiche a été mise à jour il y a plus d'un an.

Oui, en principe, vous pouvez héberger qui vous voulez, quand vous voulez, mais pas n'importe comment ! La société pourrait en effet réagir face à une situation qui s'éternise.

L'hébergement doit être **temporaire et gratuit**.

Il ne faut pas que l'hébergement perdure. Si votre ami s'installe de manière quasi-permanente, on peut considérer qu'il a établi sa **résidence principale** dans votre logement.

Seules les personnes qui sont renseignées comme faisant partie de votre ménage et qui sont domiciliées dans votre logement peuvent l'occuper en tant que résidence principale.

Si l'hébergement se prolonge, il peut s'agir d'une modification de votre ménage et vous devez le signaler. Contactez votre **SLSP** pour savoir ce que vous devez faire.

Soyez attentif car en cas de manquement, votre bail peut être résilié. De même, un loyer plus élevé peut être appliqué de manière rétroactive si vous n'avez pas prévenu la SLSP des changements de votre ménage.

Pour plus d'informations, voyez [Comment la société peut-elle mettre fin au bail de logement social ?](#).

Attention également que dans un logement social la **sous-location est interdite**. Pour plus d'informations, voyez '[Puis-je sous-louer une partie de mon logement à ma soeur ?](#)'.

Pour plus d'informations vous pouvez consulter :

Les références légales

[Article 24 §3, 26 §2 de l'arrêté du Gouvernement wallon du 06 septembre 2007 organisant la location des logements gérés par la Société wallonne du Logement ou par les sociétés de logement de service public.](#)

[Article 4 du contrat-type de bail de logement social \(annexe 5\).](#)

Les documents types

[Brochure : Habiter un logement social - janvier 2024 éditée par la Société Wallonne de Logement.](#)

